

Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

Le rapport ci-après est soumis au nom du Royaume de Belgique (Etat fédéral) conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4

Nom du responsable chargé de soumettre
le rapport national: Istasse Maud

Signature:

Date: 16/12/2013

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie: Belgique

**Organisme national responsable: SPF Santé publique, Sécurité de la
Chaîne alimentaire et Environnement**

Nom complet de l'organisme: DG Environnement du SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Nom et titre du responsable: Roland MOREAU - Directeur général

Adresse postale: Place Victor Horta, 40 bte 10 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/524.96.19

Télécopie: 02/524.96.00

E-mail: Info@environnement.belgique.be

**Personne à contacter au sujet du rapport national
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme: DG Environnement du SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Nom et titre du responsable: Istasse Maud

Adresse postale: Place Victor Horta, 40 bte 10 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/ 524.96.20

Télécopie: 02/524.96.00

E-mail: maud.istasse@environnement.belgique.be

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse: La Convention sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est une convention « mixte » au niveau belge, c'est-à-dire que sa mise en œuvre dépend de plusieurs autorités. In concreto, il s'agit de l'autorité fédérale et de trois entités fédérées (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Région flamande). Chaque autorité a donc répondu en interne au présent rapport pour ce qui relève de ses compétences. C'est ainsi que le rapport national de la Belgique est constitué de quatre rapports distincts.

Etant donné que certaines compétences restent nationales et donc, sont gérées par l'autorité fédérale, les rapports régionaux peuvent renvoyer sur certains points au rapport fédéral (particulièrement en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de l'accès à la justice). A l'inverse, certaines compétences sont exclusivement régionales. Dans ce cas, le rapport fédéral le mentionne expressément.

La coordination du rapport national s'est faite dans le cadre du réseau Aarhus qui appartient au Comité pour la Politique internationale de l'Environnement (C.C.P.I.E), lequel est un comité qui rassemble les autorités politiques et administratives compétentes au niveau belge en matière d'environnement. Ce réseau « Aarhus » est chargé de la préparation et du suivi des négociations internationales liées à la Convention d'Aarhus.

Le réseau Aarhus a coordonné la préparation de la consultation nationale dans un souci d'homogénéité au niveau belge.

La consultation en ligne a eu lieu du 4 octobre jusqu'au 15 novembre 2013 via les sites web des différentes autorités (www.environnement.belgique.be / www.consult-environnement.be) et www.belgium.be pour le niveau fédéral) et également via le site portail national www.aarhus.be.

L'autorité fédérale a reçu 2 avis d'ONG et un avis d'un collectif lors de la consultation publique menée sur le quatrième rapport de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. En substance, voici en résumé les avis formulés mis in extenso en annexe de ce rapport pour ce qui concerne les ONG.

I) Avis des quatre fédérations régionales de protection de l'environnement (Bond Beter Leefmilieu, BRAL, Inter-Environnement Wallonie et Inter-Environnement Bruxelles). Comme précisé par les ONG, leur avis se base sur leurs avis antérieurs en y incorporant de nouveaux commentaires.

- En matière d'accès à l'information environnementale, les ONG :
 - notent avec intérêt l'inventaire des campagnes et des actions de communication menées depuis 2010 au niveau fédéral et soulignent le réel engagement du SPF Santé publique en vue de sensibiliser le public au droit d'accès à l'information en matière d'environnement;
 - souhaitent néanmoins savoir si la DG Environnement a entrepris d'effectuer une enquête de satisfaction afin de sonder l'opinion du citoyen tel que mentionné dans le rapport 2010 ou si le feedback qu'elle reçoit en direct des citoyens lors de l'organisation de foires fait office d'enquête de satisfaction ;
 - notent aussi avec intérêt le nombre de demandes formulées auprès du guichet d'information du SPF Santé publique ainsi que le distinguo entre le nombre de demandes

de renseignements et de demandes d'accès à l'information environnementale ; se demandent dans quelle mesure il pourrait être opportun de mieux informer le public sur la répartition des compétences en environnement étant donné qu'un quart des demandes sont relatives à des compétences régionales ;

- réitèrent l'importance de rendre accessible au public l'information en son état dont sous forme brute : données chiffrées existantes, rapports, études commanditées par les autorités, textes légaux coordonnés, ... en soulignant le fait que la participation citoyenne dépend de la qualité des informations disponibles sous cette forme également ; réitèrent leur proposition de créer un registre des études commanditées par l'administration et souhaitent savoir si la DG Environnement a entrepris à cet égard une analyse de la faisabilité d'un tel registre ;

-saluent la mise à jour du site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement mais questionnent l'opportunité du libellé de la rubrique « droits procéduraux », jugé trop peu lisible pour le grand public ; regrettent que l'adaptation de l'interface du site fytoweb pour la rendre plus conviviale pour les particuliers ne soit pas encore concrétisée ;

-saluent certaines évolutions positives en matière de publicité active, telles que la publication des rapports relatifs au marché des biocides 2010 et 2011 ainsi que l'étude de faisabilité du registre des nanomatériaux mais font le constat que la diffusion proactive n'est pas encore systématique, par exemple en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques ;

-déplorent le fait que les informations sur les produits aux fins de permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause ne soient pas encore disponibles, particulièrement en ce qui concerne les piles électriques ou des objets contenant de telles piles ;

-déplorent un manque de transparence toujours vivace dans certains secteurs, comme le nucléaire ou les pesticides, en dépit d'ouvertures trop ponctuelles;

-se demandent, vu l'existence de deux régimes d'accès à l'information au niveau fédéral (sectoriel en matière d'environnement et général en matière de publicité de l'administration), si une harmonisation des modalités de procédures pourrait présenter un intérêt.

• En matière de participation du public, les ONG :

- Sont interpellées par le faible taux de participation du public qui est dans la même ligne que ceux identifiés pour les rapports antérieurs ;

- Mettent en avant la nécessité pour continuer à mobiliser le public qui s'est impliqué dans un processus participatif d'assurer un suivi vis-à-vis de ce dernier en faisant un compte-rendu de la consultation qui reprend les avis dont il a été tenu compte ainsi que les raisons pour lesquelles certains avis ont été écartés; Font renvoi à cet égard à la pratique constructive mise en place par l'administration dans le cadre de l'actualisation du Plan fédéral de réduction des pesticides (PFRP) ;

- Réitèrent leurs propositions pour mieux stimuler la participation des citoyens : code de bonnes conduites, création d'un fonds pour la participation, créer un centre des ressources sur la participation citoyenne, ... ;

- réitèrent que la participation des ONG à l'ensemble des consultations publiques et travaux de commissions consultatives suppose des moyens financiers auxquels les ONG peuvent difficilement faire face malgré la subvention annuelle fédérale ;

- souhaitent que le site internet du parlement fédéral qui reprend les projets et

propositions de loi soit mis à jour « en continu » afin que l'information soit accessible avant l'adoption desdites lois ; émettent la même demande pour les agendas des commissions ;

- En matière d'accès à la justice, les ONG :

- font le constat que le troisième pilier génère toujours des difficultés et mettent en avant le peu d'avancée significative pour améliorer l'accès à la justice en faveur des ONG environnementales ;

- réitèrent leur position qu'il est important de disposer de statistiques des Cours et tribunaux pour les dossiers environnementaux (nombre de procédures mais aussi la suite réservée aux différentes affaires) et regrettent que ces informations ne soient toujours pas accessibles ;

- en ce qui concerne spécifiquement les recours faits dans le cadre de l'accès aux informations environnementales :

- a) sont interpellées par le rapport qui relate que des instances environnementales refusent sciemment de communiquer les informations qui font l'objet d'un recours à la Commission fédérale de recours pour les informations environnementales ;

- b) sont conscientes des difficultés inhérentes à l'existence de plusieurs législations en présence au niveau belge et sont favorables à la proposition du rapport qui fait mention d'une possibilité de mieux articuler celles-ci.

II) Avis de l'ONG de conservation de la nature Natagora :

- De manière générale, fait le constat d'une correcte application de la convention d'Aarhus au niveau fédéral pour ce qui concerne l'accès à l'information environnementale et la participation du public ; le rapport fédéral est considéré à cet égard comme satisfaisant ;

- Souligne le fait qu'il existe néanmoins des manquements à la mise en œuvre de l'article 9 en droit belge et met en avant le fait que l'accès à la justice pourrait être amélioré afin de favoriser l'accès des associations environnementales devant les juridictions judiciaires et administratives ; regrette que la situation a peu évolué depuis le dernier rapport de mise en œuvre ;

- Met en avant la nécessité d'accorder l'assistance judiciaire pour les ONG, laquelle est revendiquée depuis plusieurs années.

III) Avis du collectif « Non aux éoliennes à Gesves-Ohey », lequel est traité dans le cadre du rapport wallon de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus puisque concernant exclusivement cette autorité publique.

II.Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse: Depuis 1993, la Belgique est constitutionnellement un Etat fédéral composé de 3 Régions et de 3 Communautés. Ce mécanisme fédéral a des répercussions au niveau des compétences environnementales puisque leur exercice est partagé entre l'autorité fédérale et les trois Régions. Les trois Régions sont des entités fédérées, distinctes et non-subordonnées à l'autorité fédérale ou aux autres Régions. Les Régions exercent des compétences qui leurs sont propres conformément à l'assise territoriale qui délimite leur champ d'action géographique.

La loi du 08/08/1980 sur les réformes institutionnelles, telle que modifiée plusieurs fois, précise cette division de compétences. Ainsi, l'essentiel de la politique de l'environnement ressortit en Belgique aux compétences des Régions. Il s'agit particulièrement de la politique relative à l'eau, à l'air, aux déchets, à la conservation de la nature, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'aménagement du territoire,...

L'autorité fédérale possède quant à elle dans le domaine de la protection de l'environnement des compétences dites d'attribution :

- Transit des déchets
- Import, export et transit des espèces non-indigènes
- Protection de la Mer du Nord
- Les normes de produits (c'est-à-dire la normalisation environnementale des produits avant leur mise sur le marché)
- Le nucléaire

Par ailleurs, l'autorité fédérale belge reste entièrement compétente en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de la partie « accès à la justice », les Régions ayant uniquement une compétence liée aux recours administratifs non-juridictionnels sauf à ceux-ci d'utiliser la faculté contenue à l'article 161 de la Constitution d'établir une juridiction administrative, comme cela a été le cas avec la mise en place de « la Cour environnementale de la Région flamande ».

La convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, appelée communément Convention d'Aarhus, est une convention « mixte » en Belgique, c'est-à-dire qu'elle a des effets juridiques à la fois dans le domaine de compétences des Régions mais également dans celui de l'autorité fédérale. C'est ainsi que les 4 Parlements compétents dans ce dossier (Parlement fédéral, Parlement de la Région wallonne, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Parlement de la Communauté flamande) se sont prononcés sur le dossier d'assentiment à la convention, séparément et eu égard aux compétences de l'autorité dont ils constituent le pouvoir législatif. C'est ainsi que la Belgique est devenue partie à la Convention lorsque tous les dossiers d'assentiment ont reçu le vote positif des différents parlements belges concernés.

Le présent dossier de rapportage reflète en conséquence la particularité du système fédéral belge.

Etant donné la compétence quasi-exclusive fédérale pour la partie liée à l'aspect juridictionnel du pilier relatif à l'accès à la justice, un système de renvoi est utilisé dans les rapports régionaux vers le rapport fédéral.

La méthodologie choisie du dossier de mise en oeuvre de la Convention en Belgique peut sembler un peu « éclatée » mais respecte scrupuleusement le système fédéral actuel de la Belgique.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:

i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;

ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;

iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;

iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;

v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

Paragraphe 2

Outre la loi générale de 1994 relative à la publicité de l'administration, la loi relative à

l'accès du public à l'information en matière d'environnement (Moniteur belge, 28/08/2006 ; voir la réponse aux questions relatives à l'article 4) existe depuis le 5 août 2006. Cette loi oblige les membres du personnel des instances environnementales « à assister toute personne qui demande l'accès à une information environnementale » (art. 19 § 3).

Dans le cadre de cette loi, un guichet d'information unique pour le public a été mis en place le 28 septembre 2006 au sein de la Direction générale Environnement du Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Ce Guichet d'information Environnement centralisait et traitait toutes les demandes d'information environnementale arrivant au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. En 2011, différents helpdesks pour les entreprises ont également été établis, vu le grand nombre de questions venant de ce public. A partir de 2012, le Contact Center du SPF est devenu le premier point de contact qui transfère (si nécessaire) les questions environnementales vers le Guichet d'Environnement lorsqu'il s'agit de questions émanant des citoyens et vers les helpdesks lorsque ces questions proviennent d'entreprises (voir plus loin la dernière question relative à l'article 4).

*Paragraphe 3

La DG Environnement développe des actions de sensibilisation et élabore des outils pédagogiques sur les thèmes qui relèvent des compétences que l'Etat fédéral exerce dans le domaine de l'environnement à savoir :

- o la politique intégrée de produits
- o la réduction des émissions des gaz à effet de serre dans le respect des engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto
- o la politique relative à la mise sur le marché des produits chimiques et à la prévention des risques dus aux rayons non-ionisants (GSM) et au bruit
- o l'inspection relative à la mise sur le marché, à l'agrément et à l'utilisation de ces produits chimiques
- o l'enregistrement et le contrôle du transit des déchets
- o la coordination de la politique environnementale internationale
- o la protection de la mer du Nord
- o l'import, export et transit des espèces non-indigènes

La DG a mené depuis 2010, entre autres, les campagnes et actions de communication suivantes :

- biodiversité :

o projets de collaboration avec la VRT et la RTBF : documentaire en 2 parties « Biodiversité en Belgique » (Canvas), différents reportages sur la biodiversité diffusés sur Radio 2, Studio Brussel et Ketnet, talkshow « Rien à jeter » (La Deux) (2010)

o campagne « Je donne vie à ma planète » avec le site web www.jedonnevieamaplanete.be où chacun peut s'engager pour la biodiversité par des gestes simples, et brochures sur la biodiversité (2010)

- la biodiversité marine et la mer du Nord : campagne « Où est Suzette ? Waar is Gust ? » avec les mascottes Suzette la crevette et Gust l'huître (2012)

- les abeilles : campagne « Merci les abeilles ! » : animations sur les événements et foires, diffusion de sachets de grains de fleurs mellifères (2013)

- l'Ecolabel (campagne avec un concours via le site web www.ecolabel.be (2011) ; cette campagne a gagné en 2012 deux awards (du meilleur site internet sur le thème de l'environnement et du meilleur site internet gouvernemental) lors de l'Internet Advertising Competition (IAC) international

- production et consommation durable : projets de collaboration avec la VRT et la RTBF : talkshow « Rien à jeter » (La Deux, 2011), documentaire en 2 parties « Heerlijke Hernieuwbare Wereld » (Canvas), différents reportages sur la production et la consommation durable diffusés sur Radio 2, Studio Brussel et MNM (2012)

- le climat :

o actualisation totale du site web www.climat.be (2013)

o dossier éducatif pour le primaire (2011) et lancement du site www.climatechallenge.be pour le secondaire (2012)

o publication des résultats de la troisième enquête sur le climat (2013)

- « energivores » : le site web www.energivores.be avec un module de calcul destiné à chiffrer et à réduire la consommation d'énergie à la maison :

o ajout de nouveaux modules (télévisions, isolation des murs), renouvellement du module sur l'éclairage et création d'un nouveau profil pour les utilisateurs

o la version électronique du guide CO2 pour les voitures a été ajouté dans le site (voir www.energivores.be/voiture)

o promotion via une carte postale et un dépliant et par démonstration sur des foires

- voitures plus respectueuses de l'environnement : dernière version papier du guide CO2 en 2012. Depuis, seulement la version électronique est maintenue via www.energivores.be/voiture ; promotion du site via une carte postale

- les ondes électromagnétiques et les GSM : actualisation des brochures (2010-2013)

- le nouvel étiquetage des produits chimiques - le CLP (Classification, labelling and packaging) : actualisation de la brochure (2013)

- Antarctique : projets de collaboration avec la VRT et la RTBF : reportages sur l'Antarctique dans le journal pour les enfants Karrewiet (Ketnet) et dossier online avec des jeux sur www.ketnet.be/karrewiet ; magazine dédié à l'Antarctique sur La Première et diffusion de reportages online

Pour un aperçu des campagnes et actions de communication avant 2010 : voir le rapport précédent.

Souvent, les ONG sont des partenaires dans la mise en oeuvre des campagnes de communication, au niveau de la rédaction, de la production, de la diffusion et de la promotion du matériel d'information. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les campagnes de communication liées à la biodiversité.

*Paragraphe 4

Depuis 2001, les quatre fédérations belges des associations de protection de l'environnement bénéficient à l'échelon fédéral d'une subvention annuelle comme aide financière au fonctionnement général de chaque fédération.

Des subventions ad hoc sont également régulièrement octroyées à d'autres associations actives dans le domaine de l'environnement, le domaine de la santé-environnement ou du droit de l'environnement.

Les associations de protection de l'environnement se voient juridiquement reconnaître,

conformément à la Convention de Aarhus, le droit de participer en tant que public lors du processus décisionnel relatif aux projets ou relatifs aux plans et programmes.

***Paragraphe 7 :**

Il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires qui règlent l'application de l'article 3 §7 de la Convention au niveau fédéral belge. En ce qui concerne la coordination des points de vue de la Belgique en matière de politique multilatérale relative au développement durable, les représentants d'organisations non-gouvernementales sont invités autour de la table via la représentation qu'ils assument pour leur organisation au sein du Conseil fédéral pour le développement durable. La Belgique est donc particulièrement consciente de l'importance de la Convention d'Aarhus et s'efforce, dans le cadre de diverses négociations relatives à des textes sur l'environnement et dans les affaires internationales au sens large, de faire en sorte qu'on lui accorde l'attention et la visibilité appropriées.

En ce qui concerne la composition de nos délégations qui négocient au niveau international, c'est devenu une pratique croissante que des représentants d'organisations non-gouvernementales soient incorporés dans la délégation régulière.

Suite à l'adoption des lignes directrices dites d'Almaty, l'autorité fédérale a entrepris dès 2007 une vaste recherche sur l'application de ces dernières au niveau belge afin de déterminer la situation actuelle de la Belgique (« The application of the Almaty guidelines on public participation in international forums by Belgium at the national and international level ». Cette étude a été menée en interviewant non seulement les fonctionnaires impliqués dans les négociations internationales mais également les stakeholders. Les résultats de cette étude ont été diffusés au sein du CCPIE (Comité de coordination pour la Politique internationale de l'Environnement), lors d'un « stakeholders meeting » le 10 juillet 2008 ainsi que lors de la MOP3.

***Paragraphe 8 :**

La Constitution belge règle les libertés fondamentales des individus en son titre II « Des Belges et de leurs droits ». Sont à pointer particulièrement les dispositions suivantes :

Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Article 12 : la liberté individuelle est garantie

Article 19 : (...) la liberté de manifester ses opinions en toute matière (est garantie) sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés

Article 23 : Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visé à l'article 134 garantissent en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

1° (...)

2° (...)

3° (...)

4° le droit à la protection d'un environnement sain

Article 27 : les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive

Article 32 : Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.***

Réponse: Le 18 septembre 2006, a été lancé au niveau national le site portail www.aarhus.be, qui présente des informations générales relatives à la Convention d'Aarhus et à la mise en oeuvre de celle-ci au niveau de l'Union européenne et en Belgique. En mars 2007, ce site web a été élu « Best National Node (2007) of the Aarhus Clearinghouse Mechanism ».

Sur la page d'accueil du site www.aarhus.be, les consultations publiques fédérales et régionales sont annoncées régulièrement. Les consultations publiques fédérales sont aussi annoncées via le site www.belgium.be et le site fédéral www.consult-environnement.be.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

- Site portail du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (www.environnement.belgique.be ; actualisation lancée en 2013), qui comporte des pages spécifiquement consacrées à la Convention d'Aarhus et au guichet d'information pour le public (www.health.belgium.be/infoaarhus)

- <http://www.aarhus.be> : site portail belge relatif à la mise en oeuvre de la Convention d'Aarhus

- site portail du gouvernement fédéral (www.belgium.be)

- site web de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales et des Commissions fédérales d'accès aux documents administratifs et de réutilisation de ces documents (www.documentsadministratifs.be)

De plus, pour la plupart des thèmes relevant de compétences fédérales, des sites ad-hoc ont

été créés. Ces sites répondent à des obligations nationales (accords de coopération entre les niveaux de pouvoir en Belgique), européennes ou internationales.

- <http://www.ecolabel.be> : site belge relatif à l'écolabel européen et aux catégories de produits pouvant bénéficier de l'écolabel

- <http://www.climat.be> ou www.klimaat.be : site relatif au climat et aux changements climatiques

- <http://www.climateregistry.be> : site web du Registre national belge des gaz à effet de serre, une base de données électroniques protégées qui permet l'échange online des quotas d'émission au sein de l'Union européenne

Page 8

- <http://www.climatechallenge.be> : environnement d'apprentissage virtuel pour le troisième degré du secondaire

- <http://www.nehap.be> : site portail belge sur le Plan National d'Action Environnement – Santé

- <http://www.energivores.be> : module de calcul destiné à chiffrer et à réduire la consommation d'énergie à la maison

- <http://www.energivores.be/voiture> : guide électronique de toutes les voitures disponibles sur le marché belge. Il permet de comparer des modèles en fonction de leur consommation de carburant et de leurs émissions de CO2

- <http://www.jedonnevieamaplanete.be> : site relatif à la campagne « Je donne vie à ma planète » sur la biodiversité, où y trouve notamment des conseils en faveur de la biodiversité, des jeux et des produits pédagogiques

- <http://www.alterias.be> : site sur les alternatives aux plantes invasives - <http://www.reachinbelgium.be>: site sur le Règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) ainsi qu'une présentation des différents acteurs compétents

- <http://www.phytoweb.be> : site web qui contient des rapports d'étude sur l'environnement et la santé, par exemple sur les polluants organiques persistants dans le lait maternel

Le site portail contient également des pages thématiques avec un url distinct menant directement à ces pages (www.info-abeilles.be et www.biocide.be).

Des instituts scientifiques dépendants du SPF « Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement » ont également développé des sites web :

- <http://www.mumm.ac.be> : site du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, institut dédié à l'étude du milieu marin dans la Mer du Nord

- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la Biosécurité

- <http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge du Protocole sur la Biosécurité

Pour finir, il faut aussi mentionner ces sites fédéraux suivants :

- <http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/environnement/index.jsp> (le portail Environnement du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie)

- <http://www.economie.fgov.be> (site web du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie)

- <http://www.fanc.fgov.be> (site web de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire) - <http://www.nirond.be> (site web de l'organisme national des déchets radioactifs et des

matières fissiles) - <http://www.indicators.be> (sustainable development indicators)

Pour les textes législatifs belges, il convient de se référer au site www.moniteur.be et au site www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl.

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;

c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:

i) Permettre de refuser une demande;

ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse: Paragraphe 1 :

L'article 32 de la Constitution dispose dans le titre « Des Belges et de leurs droits » que « Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 ».

-En plus de la loi générale du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, une

nouvelle loi existe depuis le 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (Moniteur belge, 28/08/2006). Selon le Conseil d'Etat, ces deux lois exécutent le droit constitutionnel existant en la matière. La loi du 5 août 2006 vise à transposer les dispositions de la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information ainsi que la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Comme la loi générale de 1994, elle ne fixe aucune condition liée à la nationalité, le domicile ou le siège social.

-Le champ d'application rationae personae est très large : la loi parle dorénavant « d'instance environnementale » et ne fait plus référence au terme plus restrictif « d'autorités administratives ». contenu dans la loi générale de 1994. Il couvre dorénavant non seulement l'ensemble des administrations fédérales mais aussi des personnes privées qui exercent (a) des fonctions publiques ou (b) fournissent des services publics en rapport avec l'environnement.

-Le champ d'application rationae materiae couvre toute information dont dispose une instance environnementale, peu importe le support et la forme matérielle, qui concerne l'environnement, défini dans un sens très large.

-Le principe de l'accès à l'information est contenu à l'article 18, §1er «Quiconque le requiert a le droit, selon les conditions prévues par la présente loi, de consulter sur place toute information environnementale dont dispose une information environnementale, d'obtenir des explications à son sujet et d'en recevoir une copie ».

(a) (i) La loi n'exige aucun intérêt dans la demande.

(a) (ii) le droit de consulter une information environnementale d'une instance environnementale est garanti (article 4). Cette consultation ainsi que les explications y relative se font sur demande (art.21, §1er).

(a) (iii) si l'information environnementale est disponible ou peut raisonnablement être mise à disposition sur le support, sous la forme ou un format électronique donné, la loi prévoit que la diffusion de la copie se fait selon la demande.

Paragraphe 2 :

(b)Le délai fixé par la loi est de 30 jours calendriers prorogeable à 45 jours calendriers maximum.

Paragraphes 3&4 :

(c) (i) Les possibilités de refus, telles que fixées par la Convention de Aarhus en son article 4.3, sont également prévues dans la loi de trois manières.

1. L'instance environnementale peut rejeter une demande si elle concerne une information environnementale dont la divulgation peut-être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Dans ce cas, l'instance ne prend sa décision qu'après avoir opéré une mise en balance des intérêts entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer.

Elle la rejette par contre (1) si la demande reste manifestement formulée de façon trop générale après que l'instance environnementale ait demandé au demandeur de reformuler sa demande ou (2) si elle est manifestement abusive.

2. L'instance environnementale rejette une demande si elle a constaté que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts définis de manière exhaustive dans la loi, conformément à la convention.

(c)(ii) Voir point 2 supra

Paragraphe 5 :

(d) L'article 21, §2, alinéa 2, prévoit une obligation de transfert automatique dans les plus brefs délais de la demande vers l'autorité qui dispose ou est présumée disposer de l'information. Le demandeur doit en être immédiatement informé.

Paragraphe 6 :

(e) article 31: « Une information environnementale est rendue publique en partie si elle contient d'autres informations que celles pour lesquelles s'applique une exception et s'il est possible de séparer les informations susvisées des autres informations ».

Paragraphe 7 :

(f) L'article 22, §5, prévoit que l'instance environnementale notifie le demandeur de sa décision ainsi que des motifs du rejet au plus tard à l'échéance du délai de 30 jours (45 jours en cas de prolongation). La motivation doit, en tout cas, être concomitante à la décision de rejet.

En outre, conformément à l'article 8 de la loi du 5/8/2006, toute notification fédérale doit mentionner une

Page 11

information sur les droits de recours : « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifiée à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les forme de délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Paragraphe 8 :

(g) L'article 19, §2, de la loi prévoit que la réception de la copie peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Roi. L'arrêté royal du 17/08/2007 fixe le système de la perception de la rétribution pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'une copie d'une information environnementale. Il prévoit que la redevance peut être demandée à partir de la 51^{ème} copie La rétribution est fixée à 5 centimes d'euros et diminuée à 2 centimes d'euros à partir de la 101^{ème} page. Une rétribution à prix coûtant est appliquée lorsqu'il s'agit d'un autre format que le support papier. La rétribution est soit payable au comptant si la copie est reçue directement par le demandeur sur place auprès de l'autorité administrative. Par contre, la rétribution est payée préalablement si la communication de la copie suppose un envoi par poste.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse: Dans le cadre de l'application pratique des dispositions relatives à l'accès à l'information (voir également la question suivante), il ne paraît pas toujours aisé de déterminer si une question doit être considérée ou non comme une « demande d'information environnementale » au sens de la Convention, c'est à dire s'il s'agit d'une demande relative à des documents ou seulement d'une demande de renseignements (et si la procédure décrite supra doit ou non être appliquée).

La Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales fait aussi la remarque suivante : comme au niveau fédéral l'accès aux informations administratives est réglé via deux lois - un régime général pour les documents administratifs et un régime spécifique pour l'accès aux informations environnementales- le droit d'accès aux informations et les procédures y relatives diffèrent donc et vu la complexité de la notion d'information environnementale, il n'est pas toujours aisé de délimiter exactement leur champ d'application. Le problème s'accroît quand un document contient à la fois des informations environnementales et non environnementales. La distinction entre « information environnementale » et « information non environnementale » apparaît donc très artificielle.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse: Comme mentionné à l'article 3 paragraphe 2, depuis 2006, le Guichet d'information Environnement existe au sein de la Direction générale Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement,

complété en 2011 de différents helpdesks pour les entreprises et devenu guichet de deuxième ligne en 2012 après le Contact Center du SPF (première ligne).

Le Contact Center est accessible par courrier, téléphone, e-mail ou via un formulaire web. Le dépliant décrivant la procédure à suivre pour obtenir l'information environnementale détenue par l'autorité fédérale (« L'environnement vous pose question ? Demandez, on vous répondra ! ») est diffusé lors des événements et des foires. Les explications plus détaillées quant à la procédure figurent également dans le site portail du SPF (www.health.belgium.be/infoarhus). Toutes les demandes reçues et les réponses fournies sont enregistrées dans une base de données électroniques (voir art. 21 § 3 de la loi du 05/08/2006). Le nombre de demandes et le délai de réponse font l'objet de relevés statistiques mensuels. Des statistiques sont aussi établies par rapport au type de demandes mais de manière moins fréquente. En 2011, le guichet d'information a reçu une moyenne de 62 demandes par mois ; les différents helpdesks (tous ensemble) une septantaine (à l'exception des commandes de brochures). En 2012, le Contact Center a reçu une moyenne de 189 demandes sur l'environnement par mois et en 2013 une moyenne de 256 demandes (incluant les commandes de brochures). Les demandes émanent d'abord d'entreprises et ensuite, des citoyens. Il s'agit de demandes de toutes sortes (et donc également de demandes de renseignements), dont une minorité seulement (moins de 10 %) tombe dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ceci signifie qu'il s'agit bien de demandes relatives à l'environnement mais que ces dernières concernent plus souvent des demandes de renseignements et non pas des demandes d'information environnementale (documents). Environ un quart des demandes concerne des matières relevant des compétences d'autres instances environnementales (il s'agit en majeure partie des Régions). Ces demandes sont transmises à l'instance compétente concernée. Les thèmes faisant le plus souvent l'objet d'une demande sont « les produits chimiques » (comme les biocides et les produits dangereux, ce surtout de la part des entreprises), « les champs électromagnétiques » (les antennes GSM, les ondes radio et les lignes à haute tension) et « l'amiante ». Le guichet

d'information et les helpdesks tâchent de satisfaire toutes les demandes d'information dans un délai raisonnable : il est répondu à la plupart des questions (environ 90%) dans un délai de moins de 15 jours.

Les questions les plus récurrentes permettent de rédiger des FAQ (Frequently Asked Questions) pour le site portail fédéral.

Au cours de la période 2010-2013, une demande de consultation d'un dossier sur un site d'antenne gsm a été rejetée partiellement sur base du caractère incomplet et inachevé des informations contenues dans les messages électroniques (et dont la divulgation peut être source de méprise). Les autres documents administratifs concernant le dossier ont pu être consultés.

Pour les demandes rejetées dans la période 2007-2010 : voir le rapport précédent.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.health.belgium.be/infoaarhus : page du Guichet d'information Environnement, comprenant notamment un formulaire électronique et des explications sur la procédure, conformément à la loi du 5 août 2006.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;

ii) Les autorités publiques soient dûment informées;

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases

de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

*paragraphe 1 :

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;

La loi du 5 août 2006 stipule que l'instance environnementale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour organiser les informations environnementales dont elle dispose et qui sont en rapport avec ses fonctions, en vue de permettre leur mise à disposition active et systématique auprès du public, notamment en utilisant les moyens de communication électronique (voir article 12).

Le site portail www.environnement.belgique.be du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est en cours d'actualisation (2013-2014). L'objectif est que toutes les informations soient publiées en 4 langues (français, néerlandais, anglais et allemand). Une particulière attention est accordée à la lisibilité et à l'accessibilité des textes. Les informations disponibles (telles que les textes de loi, études, publications, questions fréquemment posées et réponses, consultations publiques éventuelles, etc.) sont présentées « thème par thème ».

En outre, des « news » sont régulièrement placées sur la page d'accueil du site portail, comme par exemple l'annonce de la parution d'une nouvelle brochure ou d'un événement.

A cela s'ajoute le fait que divers sites web thématiques ont été développés (voir la dernière question relative à l'article 3).

ii) les autorités publiques soient dûment informées :

Au niveau fédéral, les informations relatives à l'environnement sont centralisées essentiellement dans deux documents : dans le Plan Fédéral de Développement Durable et dans un rapport fédéral spécialement consacré à l'environnement qui a été publié pour la première fois en novembre 2010 (voir infra). A cela s'ajoute le fait que les diverses autorités publiques fédérales ont adhéré au système de certification EMAS, lesquelles sont

soumises à un rapport annuel environnemental.

Outre ces rapports publics, des données environnementales sont collectées et traitées dans le cadre de reportages obligatoires et volontaires à destination d'instances internationales. En ce qui concerne les reportages produits sur base volontaire, les informations environnementales sont échangées via la structure existante de l'EIONET au niveau belge. Les reportages obligatoires sont réalisés par l'intermédiaire du CCPIE.

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

Au niveau du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, des procédures de gestion de crise ont été définies, consistant à délivrer des notifications via un réseau comprenant tous les domaines de compétence et à évaluer leur impact sur la santé et l'environnement. En présence d'une situation de crise, une équipe de crise est activée au départ d'un service de garde permanent. Le responsable de la communication de crise en fait partie intégrante et en est le porte-parole. La communication de crise fait intervenir tous les outils de communication classique (communiqués et briefings de presse, site web, achat d'espace dans les médias, etc.) et dispose d'un call center pour la communication de crise interne et externe. En cas de crise à grande échelle ou de crise requérant une approche multidisciplinaire, il y a renvoi vers le centre de crise du gouvernement géré par le SPF Intérieur, où existe toute l'infrastructure destinée à la gestion d'une crise d'envergure nationale.

Au sein de la DG Environnement, dans le cadre de la compétence fédérale relative à la protection de la « mer du Nord » et, plus précisément du « Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI)

Mer du Nord », des procédures de gestion de crise existent au sein de la structure de la Garde côtière. Ces procédures incluent entre autres la communication de crise qui est gérée en partenariat avec les autres niveaux de pouvoir concernés (comme le service du Gouverneur de Flandre Occidentale principalement) et prévoient une communication coordonnée à destination des médias.

*paragraphe 2 :

Comme mentionné au paragraphe 1, la loi du 5 août 2006 stipule que l'instance environnementale prend les mesures nécessaires pour organiser les informations environnementales dont elle dispose et qui sont en rapport avec ses fonctions, en vue de permettre leur mise à disposition active et systématique auprès du public, notamment en utilisant les moyens de communication électronique (voir article 12).

Voir paragraphe 1 : afin de permettre à un très large public d'accéder à l'information environnementale, le site portail www.environnement.belgique.be est profondément remanié (2013-2014). Il s'agit de publications et des informations environnementales disponibles au niveau fédéral (comme la législation, les études, les questions fréquemment posées et leurs réponses, les consultations publiques en cours, etc.).

En 2013, une enquête a été lancée auprès de plusieurs catégories de publics cibles du SPF sur tous les thèmes du site web du SPF www.sante.belgique.be (donc aussi sur les thèmes de santé). Les premiers résultats sont attendus pour fin 2013. En 2014, une stratégie de communication sera établie sur base des résultats de cette enquête.

En outre, la diffusion de l'information environnementale est assurée par des moyens classiques tels que les brochures et dépliants ou les communiqués de presse. Afin de faciliter la diffusion de ce type de matériel, les coordonnées d'organismes générateurs de l'information ont été versées dans des bases de données. Ces organismes peuvent être mobilisés dans le but de faire connaître ces publications et documents au public. Ces bases

concernent notamment les médias (presse généraliste/presse spécialisée Environnement/presse Jeunes/ presse Milieu Marin), les ONG (rédacteurs en chef et journalistes des ONG), les fédérations d'entreprises et les universités.

Il existe également une base de métadonnées dans laquelle figurent des statistiques sur l'environnement et des renvois aux sites web des diverses autorités compétentes : le portail Environnement (<http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/environnement/index.jsp> du SPF Economie, PME et Energie.

*paragraphe 3 :

La loi du 5 août 2006 stipule que les instances environnementales sont tenues de veiller à ce qu'une série d'informations environnementales, telles que les textes des traités internationaux, la législation fédérale, les plans et programmes fédéraux, soient mises à disposition sous forme électronique (voir article 14 § 1).

Voir paragraphe 1 : ces informations existent déjà en partie sur le site portail du SPF et sont actualisées dans le cadre de la réforme du site. Des bases de données existent également notamment en ce qui concerne les thèmes relevant des compétences fédérales, à savoir :

- le guide de toutes les voitures mises sur le marché en belge, permet de comparer les modèles selon leur consommation en carburant et leurs émissions de CO2 (DG Environnement)

www.energivores.be/voiture

- les biocides autorisés à la mise sur le marché en Belgique (DG Environnement)

<http://www.biocide.be>

- les produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché en Belgique

(DG Animaux, végétaux et alimentation)

<http://www.fytoweb.fgov.be>

- le site web www.nehap.be qui comprend des rapports d'études relatives à l'environnement et à la santé, par exemple sur les polluants organiques persistants dans le lait maternel

De plus, les sites Web des institutions scientifiques s'occupant d'environnement diffusent de nombreuses informations techniques qui sont consultables via des bases de données. C'est le cas des sites :

- <http://www.mumm.ac.be> : site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier. Ce site web inclut une base de données environnementales spécifiques au milieu marin (Belgian Marine Data Centre).

- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la biosécurité, incluant un registre des expérimentations en champs et essais cliniques d'OGM, réalisés en Belgique

- <http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge du Protocole sur la Biosécurité

- <http://www.biodiversity.be/bbpf> : le site portail de la Belgian Biodiversity Platform de la Politique Scientifique Fédérale

Le nucléaire est géré par le ministre de l'Intérieur. Plusieurs sites web sont relatifs à ces activités.

- <http://fanc.fgov.be> : site de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire

- <http://www.nirond.be> : site de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières

fissiles enrichies.

En outre, des rapports EMAS sont consultables via notamment les sites web suivants : www.economie.fgov.be (SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie), www.belspo.be (Politique Scientifique Fédérale), www.poddo.be (Service public fédéral de programmation Développement durable) et www.mobilit.fgov.be (SPF Mobilité et Transports).

Enfin, un site portail qui reprendra toutes les données environnementales géographiquement liées va être développé : www.inspire.be.

*paragraphe 4 :

Comme prévu dans la loi fédérale du 5/8/2006, un rapport fédéral sur l'état de la politique environnementale fédérale ainsi que sur l'état du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique couvrant la période 2004-2008 a été publié en 2010, transmis au Parlement par le Ministre de l'environnement et discuté en Commission Santé Publique et Environnement de la Chambre (voy. « Echanges de vues -Rapport fédéral de l'environnement : 2004-2008 », document 53 1323/001). En 2013 une note sur les indicateurs fédéraux environnementaux couvrant la période 2009-2012 a à son tour été déposée et discutée au Parlement. Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (www.environnement.belgique.be > inspection et droits environnementaux > Rapport fédéral Environnement). Ces rapports sont complémentaires à ceux des Régions sur l'état de l'environnement.

*paragraphe 5 :

La nouvelle loi du 5/8/2006 prescrit explicitement en son article 14,§1er qu'une série d'informations environnementales doit obligatoirement être mise à disposition sous forme électronique, conformément à la directive 2003/4/CE (textes de droit international, textes de la législation fédérale en matière d'environnement, les déclarations gouvernementales, les plans et les programmes fédéraux relatifs à l'environnement, les autorisations et permis qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, ...).

*paragraphe 6 :

La question relative à la manière dont les autorités encouragent les exploitants à informer le public sur leurs activités qui ont un impact important sur l'environnement relève essentiellement de la politique régionale. En ce qui concerne la politique d'information sur les produits, voyez la réponse à la question 8.

*paragraphe 7 :

a) via la politique de communication de la DG Environnement et des autres autorités fédérales concernées

b) la DG Environnement diffuse le dépliant « L'environnement vous pose question ? Demandez, on vous répondra ! » qui décrit la procédure permettant d'obtenir, via le guichet, des informations environnementales détenues par l'autorité fédérale sur des événements et des foires auxquels elle participe (une dizaine par année, comme Batibouw, la Fête de l'environnement, Valériane, la fête nationale du 21 juillet, Bruxelles Champêtre, ...). Les autres brochures sur la biodiversité, les plantes invasives, les GSMs, les champs électromagnétiques, les biocides et pesticides, l'étiquetage des produits chimiques, etc. sont diffusées de la même manière.

c) La loi de 2006 (voir article 12) prévoit que chaque autorité administrative publie et tient à la disposition du public un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement. Ceci est organisé notamment sous la forme de la publication de rapports

annuels. Ces informations figurent également sur le site portail du SPF.

*paragraphe 8 :

Dans le cadre de la politique sur les normes de produits, plusieurs mécanismes existent actuellement au niveau fédéral belge et qui tendent à une meilleure information du public:

-instruments économiques : en Belgique des écotaxes sont prélevés sur certains produits qui sont considérés comme très préjudiciable au niveau environnemental. Par exemple, l'écotaxe sur les appareils-photos jetables et sur les piles a permis d'engendrer un impact positif significatif en termes de collecte et de recyclage mais aussi en termes d'accroissement de la sensibilisation du public à cette problématique.

- instruments juridiques :

*La loi de 1998 sur les normes de produits a pour objectif de promouvoir les modes de production et de consommation durable. Plusieurs initiatives d'information du public sont dérivées de cette loi.

*La loi du 6 avril 2010 relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur permet au Roi de réglementer l'étiquetage des produits en vue d'assurer, entre autres, la protection du consommateur. Cette loi interdit par ailleurs toute publicité trompeuse sur les effets d'un produit sur l'environnement.

* L'AR du 05/09/01 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO2 à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves impose la présence de ces informations sur des étiquettes, des guides et des affiches dans les points de vente.

* L'AR du 19/03/04 portant normes de produit de véhicules oblige les producteurs et/ou importateurs à publier sur l'internet des informations relatives au traitement des véhicules hors d'usage. Ces informations doivent être mises gratuitement à la disposition des acheteurs potentiels dans chaque point de vente.

- instruments communicatifs :

* le guide CO2 électronique (voir article 3) sur le site web www.energivores.be/voiture: La publication du guide CO2 électronique est une obligation légale régie par la directive européenne 99/94 CE et l'AR du 05/09/01. Ce guide a pour objectif d'aider le citoyen à choisir une voiture économe en carburant et plus respectueuse de l'environnement.

*les campagnes sur www.ecolabel.be et www.energivores.be (voir article 3)

Pour la mise en oeuvre de la législation, la DG Environnement est en dialogue avec des entreprises et des fédérations professionnelles. En ce qui concerne l'Ecolabel, la participation passe par un comité où différents stakeholders sont représentés.

*paragraphe 9 :

Cette question n'est pas de compétence fédérale mais régionale. Il faut néanmoins noter qu'étant donné que le protocole PRTR est considéré comme une convention mixte au niveau belge, l'autorité fédérale l'a adopté le 16 février 2009 (ratification de la Belgique le 12 mars 2009).

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse: Les principaux obstacles rencontrés sont inhérents à la nature intrinsèque des administrations. La mise en oeuvre des mesures concrètes prévues par la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information environnementale exige des moyens financiers et humains importants qui doivent être mobilisés chaque année.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse: La DG Environnement dispose de chiffres relatifs au nombre de pages web et au nombre de nouvelles publiées sur le site portail. Ces chiffres sont utilisés en interne pour développer la stratégie de communication.

Plusieurs brochures de la DG Environnement (entre autres sur les GSMs, les champs électromagnétiques, la biodiversité, ...) ont été rééditées et réimprimées en grand nombre.

Grâce à sa présence sur les événements et foires, la DG Environnement reçoit un feedback direct de la manière dont le grand public perçoit ses publications et campagnes.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir supra

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à

l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;

ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;

b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;

c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:

i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;

ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

*paragraphe 1 :

(a)

(i) L'autorisation d'activités particulières, et donc la mise en place de procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, concerne majoritairement les compétences des Régions. Néanmoins, l'autorité fédérale reste compétente pour ce qui concerne l'autorisation de l'exploitation des activités nucléaires ainsi que pour l'autorisation des activités dans les espaces marins tombant sous juridiction de la Belgique (mer du Nord). En ce qui concerne cette dernière compétence, il existe cependant une série d'exceptions pour des activités qui tombent sous les compétences de la Flandre (entre autres la pêche, les ports et la protection de la côte).

- En ce qui concerne le secteur de l'énergie nucléaire, l'Etat fédéral est compétent pour l'autorisation de l'établissement et de l'exploitation des activités nucléaires. La procédure d'autorisation pour les installations nucléaires de classe de risque la plus élevée (classe 1 qui reprend les installations pour lesquelles l'article 6 est d'application) est prévue dans le règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (Arrêté royal du 20/07/2001) et comprend l'organisation d'une enquête publique.

- En ce qui concerne les activités et installations soumises à permis dans les espaces marins, l'article 25 de la loi du 20/01/1999 prévoit ce qui suit : « § 1er. Dans les espaces marins, les activités énumérées ci-dessous sont soumises à un permis ou une autorisation préalable accordés

Page 20

par le Ministre :

(i) les travaux de génie civil;

(ii) l'excavation de tranchées et le rehaussement du fond de la mer;

(iii) l'usage d'explosifs et d'engins acoustiques de grande puissance;

(iv) l'abandon et la destruction d'épaves et de cargaisons coulées;

(v) des activités industrielles;

(vi) les activités des entreprises publicitaires et commerciales. »

- En ce qui concerne l'obligation d'opérer une évaluation des incidences sur l'environnement, la loi du 20/01/1999 prévoit en son article 28 que « Toute activité dans les espaces marins, soumise à permis ou à autorisation, (...) fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement par l'autorité compétente désignée à cette fin par le Ministre, tant avant l'octroi du permis ou de l'autorisation qu'après l'octroi. L'évaluation des incidences sur l'environnement est destinée à apprécier les effets de ces activités sur le milieu marin ». L'arrêté royal du 07/09/2003 établit la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. L'arrêté royal du 09/09/2003 fixe les règles relatives à cette procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le rapport complet d'évaluation des incidences sur l'environnement est simplifié et la consultation publique n'est pas organisée lorsqu'il s'agit d'activités d'entreprises publicitaires et commerciales soumises à autorisation mais qui présentent un impact minime sur le milieu marin. Il a déjà été fait recours à la procédure simplifiée par deux fois via :

- L'arrêté ministériel du 8 juillet 2005 relatif à la disposition d'une activité d'entreprises publicitaires et commerciales soumises à la procédure simplifiée et de l'établissement du formulaire type pour la rédaction de l'étude des incidences environnementales :

in casu pour la culture de mollusques bivalves ;

- L'arrêté ministériel du 3 juin 2009 visant la désignation des activités des entreprises publicitaires et commerciales soumises à la procédure simplifiée et pour lesquelles l'étude des incidences environnementales est effectuée à l'aide d'un formulaire standard.

Sur base du cas concret (s'il peut quand-même y avoir un impact significatif pour le milieu marin) il peut être décidé d'appliquer quand-même la procédure non-simplifiée.

(ii)

(b) (c) (d) (f) (g)

- Au niveau du nucléaire, l'article 6 de l'arrêté du 20/07/2001 prévoit que, pour les installations de classe 1, le bourgmestre de la commune concernée par l'exploitation envisagée affiche à la maison communale un avis mentionnant l'objet de la demande d'exploitation et signale que cette demande, l'étude des incidences sur l'environnement et l'avis préalable du Conseil scientifique pour les radiations ionisantes peuvent être consultés pendant 30 jours calendrier qui suivent le premier jour de l'affichage à la maison communale. Les réclamations et observations éventuelles sont introduites dans ce délai. L'enquête publique est suspendue entre le 15/07 et le 15/08. Le bourgmestre soumet la demande et le résultat de l'enquête publique à l'avis du collège échevinal de la commune. La même procédure d'enquête publique est organisée dans chaque commune dont le territoire est compris dans un rayon de 5km autour du projet envisagé. Les habitants extérieurs aux communes concernées peuvent également participer aux enquêtes publiques qui sont organisées. Ensuite, le Conseil scientifique émet un avis motivé, sur base notamment des observations formulées lors de l'enquête publique. L'autorisation est octroyée via arrêté royal avec en annexe l'avis motivé du Conseil.

- Au niveau du milieu marin, l'article 18§1er de l'arrêté royal du 07/09/2003 prévoit que la demande d'autorisation est publiée par l'administration au Moniteur belge dans un délai où l'intéressé peut notifier ses points de vue, remarques et objections à l'administration dans un délai de 60 jours à dater du début du délai de traitement de la demande.

En outre, conformément à l'article 18 § 2, entre le quinzième et le quarante-cinquième jour à dater du début du délai de traitement de la demande, celle-ci peut être consultée à l'administration du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. Sans être une formalité substantielle dont le non respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause, l'administration sollicite auprès des communes du littoral que s'assure que la demande y soit consultable dans toutes les communes de la côte, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. L'administration peut mettre pour consultation l'étude d'incidences sur son site internet sans que ceci soit une formalité substantielle dont le non-respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause.

Lors de la formulation de son avis, l'administration tient compte entre autres : 1° des objectifs et principes généraux de la loi, en particulier le principe de prévention, le principe de précaution et le principe de la gestion durable; 2° des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement visée à l'article 28 de la loi; 3° des points de vue, objections et remarques introduits conformément à l'article 18; 4° le cas échéant, des points de vue, objections et remarques introduits conformément à l'article 19 et de la concertation intervenue en application de l'article 19. La décision du ministre est motivée. Elle mentionne notamment les raisons pour lesquelles des avis et remarques contraires ont été rejetés. Elle se réfère aux objectifs et principes généraux de la loi et aux résultats de

l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à la demande.

La décision est publiée par extrait au Moniteur belge. Les intéressés peuvent consulter la décision auprès de l'administration. La consultation s'opère sur demande écrite notifiée à l'administration.

(j) La même procédure que développée supra s'applique pour les permis et autorisations suivants relatifs au milieu marin : 1° le permis et l'autorisation d'exercer des activités; 2° le permis et l'autorisation de modification, pour les transformations apportées aux activités faisant l'objet d'un permis ou d'une autorisation, dans les cas où la transformation n'est pas substantielle et n'a pas de répercussion importante sur l'activité permise ou autorisée; 3° le permis et l'autorisation de révision, pour les transformations apportées aux activités permises ou autorisées, dans les cas où la transformation est substantielle ou a une répercussion importante sur l'activité en question.

(k) La Belgique a transposé la directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés via l'arrêté royal du 21 février 2005, lequel prévoit un mécanisme d'information et de consultation du public lors du processus décisionnel relatif à la dissémination volontaire d'OGM à des fins expérimentales ainsi qu'à la mise sur le marché d'OGM en tant que produits ou éléments de produits. Par ailleurs, le Règlement (CE) 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés est d'application directe pour la Belgique et contient également des dispositions en matière d'information et de consultation du public avant d'autoriser la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. La conformité de ces dispositions avec l'amendement à la convention sur les organismes génétiquement modifiés permettra à la Belgique d'en assurer la ratification, laquelle a eu lieu le 17 juin 2009 pour la Belgique (le 19/02/2009 pour l'autorité fédérale).

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

Réponse: Les activités militaires dans les espaces marins de la Belgique sont soumises également à permis et à autorisations. Cette demande se fait sur proposition conjointe du Ministre ayant le milieu marin dans ses attributions ainsi que le Ministre de la Défense nationale. Le permis ou l'autorisation sont dès lors délivrés conjointement par les deux ministres.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

http://www.mumm.ac.be : site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier

http://fanc.fgov.be : site de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse :

L'article 7 de la convention a été transposé via la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement (Moniteur belge, 10/03/2006). Cette loi comporte un chapitre unique en matière de participation du public qui est valable tant pour les consultations qui doivent s'opérer dans le cadre de la convention de Aarhus que celles prévues dans le cadre de l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement de plans et programmes fédéraux (directive 2001/42/CE). Cette loi harmonise donc au niveau fédéral les procédures de participation du public pour les plans et les programmes.

De 2006 à 2009, 8 consultations ont été menées lors de l'élaboration de plans et de programmes.

De 2010 à 2013, 8 consultations ont également été organisées (pour les consultations plus anciennes, voir rapport précédent).

Consultation	Année	Nombre de Participants	A titre individuel	En tant que représentant d'une	Intervention préalable des stakeholders	Adoption plan	Consultation par internet uniquement

				institution	¹		
<p>1. Le plan d'aménagement des espaces marines</p> <p>2/07/13 – 29/09/13 :</p> <p>Consultation publique sur le projet de plan d'aménagement des espaces marins et le rapport sur les incidences environnementales</p>	2013	Pas encore connu	Pas encore connu	Pas encore connu	✓	À déterminer	✓
<p>2. Polluants organiques persistants</p> <p>3/07/13 – 3/10/13 :</p> <p>Consultation publique sur le projet de deuxième plan national de mise en oeuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs)</p>	2013	Pas encore connu	Pas encore connu	-	-	À déterminer	✓
<p>3. Biodiversité (stratégie nationale biodiversité)</p> <p>14/05/13 – 12/07/13 :</p> <p>Consultation publique sur l'actualisation de la Stratégie Nationale de la Belgique pour la Biodiversité 2006-2016</p>	2013	23	70%	30%	-	Prévu pour début novembre	✓
<p>4. PRPB</p> <p>16/08/12 – 15/10/12 :</p> <p>Consultation publique sur le projet de Programme</p>	2012	40	50%	50%	✓	5/07/2013	✓

¹ Il s'agit de l'intervention préalable des stakeholders lors de l'élaboration du plan (consultation informelle non prévue légalement).

<i>fédéral de Réduction des Pesticides 2013-2017</i>							
5. <i>Eaux marines belges</i> <i>1/04/12 – 30/05/12 :</i> <i>Consultation publique concernant le projet de l'évaluation initiale, le bon état écologique et les objectifs environnementaux pour les eaux marines belges</i>	2012	9	0%	100%	✓	<i>notification à la Commission européenne le 21/08/2012</i>	✓
6. <i>Accords sectoriels produits</i> <i>20/12/2010 – 24/01/2011 :</i> <i>Consultation publique sur accords sectoriels produits respectueux de l'environnement</i>	2010-2011	0	0%	0%	-	<i>6/04/2011</i>	✓
7. <i>Convention d'Aarhus</i> <i>4/10/10 – 15/11/10 :</i> <i>Consultation publique sur l'application de la Convention d'Aarhus en Belgique</i>	2010	2	0%	<i>100% (avis commun des 4 fédérations régionales environnemen-tales et commentaires de Natagora)</i>	-	<i>(pas d'application)</i>	✓
8. <i>Zones « Habitat »</i> <i>25/01/10 – 15/03/10 :</i> <i>Consultation publique concernant la sélection des zones susceptibles d'être protégées au titre de la directive européenne « Habitats » dans la</i>	2010	13	23%	77%	-	<i>notification de la zone Habitat à la Commission européenne le 3/06/2010</i>	<i>par internet + des réunions d'informa-tion</i>

partie belge de la mer du Nord							
-----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse: Le terme « politique » est couvert, au niveau fédéral, dans le concept de plans et de programmes (voir supra).

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Réponse: Même si la majorité des commentaires reçus étaient des jugements de qualité, force est de constater, vu le nombre de répondants assez faible globalement, voire nul, qu'il reste encore du chemin à parcourir pour emporter la participation des personnes sur des plans/programmes très généraux en matière d'environnement. En effet, étant donné notamment la répartition des compétences, les plans et les programmes sont le plus souvent élaborés au niveau fédéral dans une optique « méta stratégique » et donc, avec un contenu dont l'impact immédiat sur la vie quotidienne des citoyens est difficile à évaluer et à exprimer.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

Le niveau fédéral a mis en place un Conseil fédéral de développement durable, constitué des grands acteurs de la société², qui donne des avis à l'autorité fédérale sur la politique fédérale de développement durable. En 2012, on comptabilisait plus de 211 avis (dont 4 pour 2012 et 16 pour 2011) depuis 1994 sur des projets tant réglementaires que politiques.

Le cadre des actions du CFDD est établi par référence aux engagements internationaux de la Belgique, tels que l'Action 21, la Convention sur le climat et la Convention sur la diversité biologique. Ces engagements constituent le résultat de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (la CNUED) qui s'est déroulée en juin 1992 à Rio de Janeiro.

Le CFDD a été créé par la loi du 5 mai 1997. Cette loi régit la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable. Un plan fédéral de développement durable est créé au niveau fédéral pour quatre ans et le CFDD remet un avis sur le projet de plan, lequel reflète la politique fédérale en matière de développement durable envisagée.

Le CFDD a par ailleurs une fonction de forum. Le Conseil favorise le débat sur le développement durable en organisant, par exemple, des symposiums. Des experts, des représentants des pouvoirs publics et d'organisations sociales ainsi que le public ont ainsi la possibilité d'explicitier des points de vue et de dialoguer. Le Conseil met ensuite à profit les résultats de l'échange de points de vue lors de la formulation de ses avis.

Enfin, le Conseil est également investi de la tâche de sensibiliser les organisations et les citoyens au développement durable.

Conformément à l'article 11 de la loi du 05 mai 1997, le Conseil a pour mission: a) d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique fédérale de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique; b) d'être un forum de discussion sur le développement durable; c) de proposer des recherches dans tous les domaines ayant trait au développement durable; d) susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs. 2. Le Conseil remplit les missions visées au paragraphe 1er de sa propre initiative ou à la demande des Ministres ou Secrétaires d'Etat, de la Chambre des Représentants et du Sénat. 3. Il peut faire appel aux administrations et organismes publics fédéraux pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Il peut consulter toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions. 4. Le Conseil rend un avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par celui qui demande l'avis. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à deux semaines.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.aarhus.be> où se retrouvent les consultations publiques sur des plans ou des programmes et qui sont organisées au niveau fédéral et/ou régional. Il est possible également d'y retrouver les anciennes consultations qui ont été organisées.

² Comme les organisations actives en matière d'environnement, des organisations de coopération au développement, des organisations de consommateurs, de travailleurs et d'employeurs, des producteurs d'énergie et des scientifiques .

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse: Le niveau fédéral a mis en place un Conseil fédéral de développement durable, constitué des grands acteurs de la société², qui donne des avis à l'autorité fédérale sur la politique fédérale de développement durable. En 2012, on comptabilisait plus de 211 avis (dont 4 pour 2012 et 16 pour 2011) depuis 1994 sur des projets tant réglementaires que politiques.

Le cadre des actions du CFDD est établi par référence aux engagements internationaux de la Belgique, tels que l'Action 21, la Convention sur le climat et la Convention sur la diversité biologique. Ces engagements constituent le résultat de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (la CNUED) qui s'est déroulée en juin 1992 à Rio de Janeiro.

Le CFDD a été créé par la loi du 5 mai 1997. Cette loi régit la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable. Un plan fédéral de développement durable est créé au niveau fédéral pour quatre ans et le CFDD remet un avis sur le projet de plan, lequel reflète la politique fédérale en matière de développement durable envisagée.

Le CFDD a par ailleurs une fonction de forum. Le Conseil favorise le débat sur le développement durable en organisant, par exemple, des symposiums. Des experts, des représentants des pouvoirs publics et d'organisations sociales ainsi que le public ont ainsi la possibilité d'explicitier des points de vue et de dialoguer. Le Conseil met ensuite à profit les résultats de l'échange de points de vue lors de la formulation de ses avis.

Enfin, le Conseil est également investi de la tâche de sensibiliser les organisations et les citoyens au développement durable.

Conformément à l'article 11 de la loi du 05 mai 1997, le Conseil a pour mission: a) d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique fédérale de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique; b) d'être un forum de discussion sur le développement durable; c) de proposer des recherches dans tous les domaines ayant trait au développement durable; d) susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs. 2. Le Conseil remplit les missions visées au paragraphe 1er de sa propre initiative ou à la demande des Ministres ou Secrétaires d'Etat, de la Chambre des Représentants et du Sénat. 3. Il peut faire appel aux administrations et organismes publics fédéraux pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Il peut consulter toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions. 4. Le Conseil rend un avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par celui qui demande l'avis. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à deux semaines.

5. Le Conseil rédige un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux assemblées et gouvernements des Régions

et des Communautés.

6. Le gouvernement indique les motifs pour lesquels il est éventuellement dérogé à l'avis du Conseil.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse:

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.belspo.be/frdocfdd> : site du Conseil fédéral du développement durable

<http://www.info-durable.be> : toute l'actualité belge du développement durable

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en

application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

*Paragraphe 1 :

(i)

La loi du 5/8/2006 crée une Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. Elle exerce sa mission en toute indépendance et neutralité. Le demandeur peut introduire un recours dans trois hypothèses : (1) la décision de l'instance environnementale est négative ou partiellement négative, (2) l'instance n'a notifié aucune décision dans le délai imparti ou (3) l'autorité n'a pas exécuté la décision positive dans les délais impartis. Le demandeur a 60 jours pour introduire son recours soit (1) le jour suivant l'envoi de la décision négative, soit (3) à l'expiration du délai d'exécution prévu, soit (2) à n'importe quel moment si l'instance n'a pas pris de décision. A côté de sa fonction d'organe de recours, la Commission fédérale de recours a aussi une fonction d'avis pour les instances environnementales, le gouvernement fédéral et le parlement fédéral.

En ce qui concerne les recours juridictionnels, c'est le droit commun qui s'applique. Le demandeur peut donc demander une annulation de la décision administrative devant le Conseil d'Etat conformément aux règles y applicables. Il peut également aller devant le juge ordinaire.

(ii) La procédure de recours est gratuite.

(iii) La décision de la commission statuant sur le recours lie l'instance environnementale. Si l'instance n'a pas exécuté la décision dans le délai prévu par la loi (40 jours après l'introduction du recours qui peuvent être prorogés à 55 jours maximum), la Commission de recours exécute la décision elle-même si l'information environnementale concernée est en sa possession.

21 recours et deux demandes d'avis ont été introduits depuis 2008 dans les matières suivantes :

A) Recours

► provisions financières du passif nucléaire (2008)

→ Décision de la Commission de recours : non-conformité de la décision de l'autorité administrative. Cette décision de la Commission de recours a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat par l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles. Le recours en annulation a été rejeté un peu après qu'une demande de suspension en référé ait été également rejetée (2011).

► données relatives aux pesticides (2009)

→ Décision de la Commission de recours : non-conformité de la décision de l'autorité administrative.

Cette décision de la Commission de recours a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat par Phytofar (section professionnelle de la Fédération belge des industries chimiques et des sciences de la vie « Essenscia ») et un certain nombre de producteurs de pesticides. Le recours a finalement été retiré quand il est apparu que l'auditeur du Conseil d'Etat se prononçait également négativement sur le recours introduit (2013).

► données relatives aux biocides (2009)

→ Décision de la Commission de recours : conformité de la décision de l'autorité administrative.

► marché du carbone – contrat « Green investment scheme » (2009)

→ Décision de la Commission de recours : non-conformité de la décision de l'autorité administrative. La Commission a ordonné qu'utilisation soit faite du principe de la publicité partielle.

► données relatives aux maladies nosocomiales (2009)

→ Décision de la Commission de recours : non-conformité de la décision de l'autorité administrative en ce qu'elle se déclare incompétente au regard de la loi de 2006 et conformité de la décision de l'autorité administrative de ne pas diffuser les informations demandées.

Cette décision de la Commission de recours a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat par Test-achats (association active dans la promotion et la défense des intérêts des consommateurs). Le Conseil d'Etat a confirmé la position de la Commission de recours (2011).

► copies des demandes autorisant (...) et les rapports sur les accidents et les incidents concernant le transport des marchandises dangereuses par voie aérienne (2010)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé vu le caractère manifestement déraisonnable de la demande.

► Copies de la correspondance entre l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité

alimentaire) et le Ministère néerlandais des Affaires économiques, Agriculture et Innovation en ce qui concerne la tuberculose bovine (2011).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé et les informations demandées doivent être rendues publiques dans leur intégralité.

► **Rapports d'inspection dans l'Horeca (2011) (AFSCA)**

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé pour autant que cela concerne des informations environnementales. Pour ces informations, aucune exception ne peut être avancée, de sorte que celles-ci doivent être rendues entièrement publiques.

L'AFSCA a introduit contre cette décision tant une demande de suspension en référé qu'une demande en annulation (13/01/2012). Le recours en suspension a été rejeté (23/01/2012). La décision relative au recours en annulation est toujours pendante.

► **Les « LTO-shortlists » relatives aux centrales nucléaires Doel 1, Doel 2 et Tihange 1 (2011)**

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé et il doit être fait recours à la publicité partielle.

► **Avis confidentiels du Conseil supérieur de Santé (2011)**

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé et il doit être fait recours à la publicité partielle.

Suite à cette décision, le Conseil supérieur de la Santé met en place une politique de publicité plus active.

► **Documents à la disposition des pompiers d'Hasselt en ce qui concerne l'accident de Pukkelpop (2011)**

→ Décision de la Commission de recours : infondé étant donné que le demandeur a déjà reçu toutes les informations demandées.

► **Documents relatifs aux implants-PIP sur le marché belge (2012)**

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé, puisque seulement une partie des informations dans les documents peut être qualifiée d'information environnementale. Une grande quantité des documents demandés apparaît ne pas être détenue par l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé.

► **Mesures en ce qui concerne une voie ferrée (2012)**

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé et toutes les mesures doivent être rendues publiques dans une forme lisible pour le demandeur.

► **Copie de l'autorisation de transit au travers de la Belgique de matières fissiles irradiées des Pays-Bas vers la France (2012)**

→ Décision de la Commission de recours : le recours est en grande partie fondé : la plupart des informations doivent être rendues publiques.

► **Plans d'urgence et d'intervention et les plans d'urgences internes des exploitants des centrales nucléaires (2012)**

→ Décision de la Commission de recours : le recours est en grande partie fondé. Comme conséquence du principe de la publicité partielle, la plupart des informations doivent être rendues publiques.

► **Information détenues par la douane en ce qui concerne l'importation de bois tropical en**

Belgique (2012)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé. La plupart des informations demandées n'existent pas. Les informations existantes doivent être rendues publiques.

► Informations relatives à des laboratoires et des instituts de reproduction qui font des tests sur les animaux (2012)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est seulement partiellement fondé.

► Documents relatifs à l'implantation d'une prison (2013)

→ Décision de la Commission de recours : le recours n'est pas fondé car le seul document disponible ne contient aucune information environnementale.

► Rapports d'inspection de zoos et rapports de contrôle des détenteurs de rapaces (2013)

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé.

► Document dans lequel une évaluation des incidences sur l'environnement a été évaluée (2013) : cela concerne un document établi pour le compte du service national du Dueroire pour juger la qualité d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement établi pour le compte du gouvernement russe.

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

B) Demande d'avis

Une demande d'avis relative à l'application de la loi de 2006 a été introduite par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

La Commission a aussi émis un avis relatif à l'application de la directive 2003/4/CE en Belgique pour le « Department for Environment, Food and Rural Affairs » (DEFRA), Grande-Bretagne, ce dans le cadre d'une consultation plus large de l'application de ladite directive dans différents pays membres de l'UE.

Les décisions et les avis de la Commission fédérale de recours peuvent être consultés sur le site <http://www.documentsadministratifs.be/>. Ce site est géré par le SPF Intérieur.

*Paragraphe 2 :

• Plusieurs voies de recours sont possibles au niveau juridictionnel pour le public concerné:

*Recours devant le Conseil d'Etat

*Recours devant la Cour constitutionnelle

*Recours devant le Président du Tribunal de 1^o instance, statuant en référé

*procédure devant les juridictions correctionnelles

*procédure devant les juridictions civiles

En matière d'environnement, il existe également la voie de recours tirée de la loi du 12/01/1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement (voir développement infra pour l'article 9.3).

*Paragraphe 3 :

Outre les classiques voies de recours juridictionnelles et administratives, la loi du 12/01/1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement est à pointer particulièrement. Elle prévoit que « le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale (association sans but lucratif ayant dans son objet social la protection de l'environnement)

constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une menace grave de violation d'une ou de plusieurs lois, décrets, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement. Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. (...)».

*Paragraphe 4 :

• Dans le cadre des recours juridictionnels de l'ordre judiciaire :

-article 148 de la Constitution : « Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement ».

-article 149 de la Constitution : « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique »

-article 151 de la Constitution : «Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles (...) ».

*Paragraphe 5 :

En vue de permettre à une personne, qui ne disposerait pas de ressources suffisantes, d'avoir un accès effectif à la justice, il existe en droit positif deux systèmes prévus par le Code judiciaire applicables tant en matière civile que pénale. Il s'agit, d'une part, de l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne (articles 446 bis et 508/1 à 508/23 du Code judiciaire et arrêtés royaux d'exécution) et, d'autre part, de l'assistance judiciaire (articles 664 à 699 du Code judiciaire).

L'aide juridique est l'aide accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées (pour la première ligne), et l'aide accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation par un avocat, (pour la deuxième ligne).

L'aide juridique de première ligne s'adresse tant aux personnes physiques que morales.

L'assistance judiciaire, quant à elle, consiste en une dispense totale ou partielle de payer les frais de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition ainsi que les autres dépens qu'elle entraîne et vise les justiciables qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Il y a lieu de noter que l'exercice des voies de recours (opposition, appel et pourvoi en cassation) n'est pas gratuit. Les justiciables doivent s'acquitter de frais.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

-En ce qui concerne l'article 9.1, trois remarques sont à faire :

(1) La Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales est d'avis que, bien que la loi du 5 août 2006 lui donne la compétence de recevoir toutes les informations détenues par une instance environnementale pour pouvoir instruire les recours, les instances environnementales s'opposent en fait à lui communiquer ces informations. Cela oblige la Commission de recours à prendre des décisions intermédiaires, de sorte qu'une décision ne peut pas être prise endéans les délais prévus par la loi.

(2) Le législateur a rencontré la requête de la Commission de recours à ce que ses membres soient mieux protégés quand un recours est formé contre eux. La loi du 5 août 2006 a alors été modifiée par la loi du 16 février 2012 (MB, 30 mars 2012) afin de permettre à la Commission de recours de fonctionner en toute indépendance.

3) Comme conséquence des règles de répartition des compétences inscrites à l'article 32 de la Constitution, plusieurs législations sont d'application en Belgique en ce qui concerne le droit d'accès aux informations environnementales (à côté de la législation fédérale, il y a aussi une réglementation au niveau des Communautés et des Régions). Les dispositions existantes ne concordent pas toutes, de sorte que des problèmes se posent en ce qui concerne les délais dans lesquels un recours administratif peut être introduit lorsqu'un citoyen a formé un recours devant une mauvaise institution de recours . Une meilleure concordance est dès lors souhaitée.

- En ce qui concerne les autres dispositions de l'article 9 :

Le 10 mars 2005, la fédération des associations flamandes de l'environnement (Bond Beter Leefmilieu - BBL) a introduit une communication auprès du comité d'observance du respect des dispositions de la convention (compliance committee) pour contester l'application par la Belgique du pilier relatif à l'accès à la justice. Le BBL a particulièrement mis en évidence le caractère restrictif de la jurisprudence du Conseil d'Etat pour accueillir positivement les actions en intérêt collectif initiées par les associations de protection de l'environnement. Le compliance committee a émis ses conclusions en juin 2006, lesquelles mettent en évidence une violation potentielle par la Belgique des dispositions de la convention en ce qui concerne le droit d'ester en justice devant le Conseil d'Etat pour les associations de protection de l'environnement. Le caractère potentiel de la violation s'explique par la particularité temporelle du dossier qui lui a été soumis. En effet, étant donné que le BBL a basé son argumentaire principalement sur des cas de jurisprudence initiés avant l'entrée en vigueur de la convention pour la Belgique, le comité a considéré qu'il se trouvait dans l'incapacité à statuer de manière certaine, à défaut d'éléments jurisprudentiels postérieurs à cette date d'entrée en vigueur. Néanmoins, le comité a tout de même considéré que si cette jurisprudence particulière du Conseil d'Etat vis-à-vis des associations environnementales, telle que reflétée dans les cas jurisprudentiels soumis par le BBL, était encore appliquée en Belgique après l'entrée en vigueur de la convention, celle-ci manquerait à ses obligations en matière d'accès à la justice. La Belgique serait donc en situation de non-respect vis-à-vis de la convention d'Aarhus. Pour le Comité, il est manifeste que le Conseil d'Etat doit clairement établir une nouvelle jurisprudence en matière d'accès à la justice pour les organisations environnementales.

Le comité, en vue d'aider la Belgique à répondre pleinement à ses obligations en matière d'accès à la justice, lui recommande d'initier deux mesures spécifiques :

1/prendre les mesures législatives idoines (Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) afin de ne plus laisser perdurer une jurisprudence restrictive pour les associations de protection de l'environnement ;

2/promouvoir la connaissance de la convention d'Aarhus; particulièrement, de ses

dispositions en matière d'accès à la justice, au sein du monde judiciaire belge.

Afin de répondre aux recommandations du Compliance committee, diverses initiatives ont été lancées par le Ministre de l'Environnement fédéral dès 2006 et réitérées partiellement en 2007, 2008, 2009 et 2010 :

1/en ce qui concerne la promotion de la convention de Aarhus au sein du monde judiciaire, le programme de formation pour les magistrats et les stagiaires judiciaires pour les années 2006 et 2007 a prévu dans sa formation thématique en matière d'environnement une partie exclusivement dédiée à la convention de Aarhus avec un accent mis sur le pilier relatif à l'accès à la justice. A cette occasion, les participants à la formation ont reçu en 2007, 2008 et 2009 du Ministre de l'Environnement, des livres de doctrine sur l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi que sur d'autres thématiques relatives au droit belge de l'environnement. Il est à noter que cette initiative a été soutenue par le Ministre de la Justice. En 2010, le « Forum des Juges de l'Union européenne pour l'environnement » a tenu sa réunion annuelle à Bruxelles sous les auspices de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne et avec le soutien du Ministre fédéral compétent pour l'Environnement.

2/ en ce qui concerne la partie relative à l'adaptation des normes belges, deux initiatives législatives ont été prises, initiées toutes deux grâce à l'impulsion du Ministre de l'Environnement fédéral.

Le Ministre fédéral de l'Environnement a d'abord lancé, avec d'autres partenaires, un débat au Parlement en mai 2006 sur la problématique générale de l'accès à la justice pour les associations non-gouvernementales; notamment dans le domaine de l'environnement. Suite à ce débat, plusieurs sénateurs ont déposé une proposition de loi visant à modifier les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en vue d'accorder le droit d'introduire une action d'intérêt collectif. Cette proposition a été votée le 15 mars 2007 et transmise le 16 mars 2007 à la Chambre. En vue des élections législatives, le Parlement a été dissout le 1er mai 2007. Cette proposition de loi (devenue projet de loi lors de sa transmission à la Chambre) est devenue caduque. Il appartient alors soit au nouveau gouvernement, soit au Parlement de relever (ou non) de caducité des projets de loi. Le 3 avril 2009, le nouveau gouvernement (2007-2010) a relevé de caducité ce projet de loi. Il a été transmis à la Chambre des Représentants le 6 avril 2009 qui a demandé l'avis de la section législation du Conseil d'Etat sur le projet. Cet avis n° 46.643/AG du 9 mars 2010 a été rendu public le 1 avril 2010. En substance, le Conseil d'Etat semble se montrer favorable pour modifier l'article 19 des lois organiques du Conseil d'Etat en vue de se conformer aux obligations internationales de la Belgique liées à la Convention d'Aarhus. Il conviendrait pour ce faire d'insérer un nouvel alinéa confirmant la présomption « d'intérêt suffisant » pour les organisations de protection de l'environnement, ceci conformément à l'article 2.5 de la Convention d'Aarhus. Suite à la chute du gouvernement le 26 avril 2010, le Parlement a été dissout le 6 mai 2010. Ce projet de loi est donc à nouveau tombé caduque le 7 mai 2010. Des élections ont été organisées le 10 juin 2010, ce qui a permis au nouveau parlement de se constituer en juillet 2010. Ce projet n'a pas été relevé de caducité.

Cependant, d'autres propositions de lois ont vu le jour en se basant sur d'anciennes autres initiatives ainsi que sur l'avis du Conseil d'Etat. Actuellement, sont pendantes à la Chambre des représentants :

- Le 19/07/2011, une proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action en intérêt collectif a été déposée à nouveau (Doc 53 1693), après être tombée caduque le 2/05/2007 et le 7/05/2010. Elle reprend – selon les proposants- les adaptations nécessaires et prend en compte l'avis du Conseil d'Etat n° 46.643/AG rendu en Assemblée générale. A la date de la rédaction de ce rapport, elle était toujours en discussion au sein de la Commission Intérieur, Affaires générales et fonction publique (dernière discussion le 24/04/2013).

- Le 14/07/2011, une initiative similaire (Doc 53 1680) a été prise par les mêmes députés et rejoints également par d'autres, mais au regard des Cours et tribunaux : proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif. Elle reprend une initiative ancienne rendue caduque le 7/05/2010, moyennant – selon les proposants- les adaptations nécessaires et prenant en compte l'avis n° 46.643/AG du Conseil d'Etat rendue en Assemblée générale. A la demande de la Commission de la Justice, cette proposition de loi a été envoyée le 09/02/2012 pour avis au Conseil d'Etat, lequel a remis son avis le 7 mars 2012 (avis N° 50.941/2). Comme le note le Conseil d'Etat dans son avis : « Les deux alinéas qu'il est actuellement proposé d'ajouter à l'article 18 du Code judiciaire reproduisent les textes suggérés dans cet avis 46.643/AG, respectivement aux points 17.2 2 et 20.2 3, de sorte qu'en soi le texte proposé n'appelle pas d'observation». A la date de la rédaction de ce rapport, cette proposition de loi était toujours en discussion au sein de la Commission de la Justice, la dernière discussion ayant eu lieu le 17/04/2012.

Le Ministre fédéral de l'Environnement a élaboré, avec le soutien du Ministre de la Justice, un projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement. En effet, il est apparu qu'après plus de 10 années d'application de la loi, il convenait d'en évaluer sa portée ainsi que son efficacité. L'objectif principal de cette modification est de pallier les lacunes et de restaurer l'objectif premier de la loi. Par ce biais, ce projet apporte une réponse aux recommandations du comité d'examen du respect des dispositions de la Convention de Aarhus en élargissant les possibilités, tant au niveau du champ d'application rationae materiae que rationae personae pour les associations de l'environnement de contester devant le Président du tribunal de première instance les atteintes portées au droit de l'environnement, conformément à l'article 9.3 de la convention.

Il convient cependant de noter que cette loi n'a pas encore pu être approuvée par le Parlement étant donné que les Chambres ont été dissoutes le 1er mai 2007, peu avant les élections au niveau fédéral. Sur ce dossier particulier, aucune initiative en la matière n'a été prise, soit au niveau du gouvernement, soit au niveau du Parlement.

Le 6 décembre 2012, une table-ronde « Quels développements jurisprudentiels en matière d'accès à la justice pour la Belgique depuis la Convention d'Aarhus ? » a été organisée par la DG Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, dans le cadre de sa présidence du sous-groupe « accès à la justice » de la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie à l'Intérieur et à la Justice. L'objectif a été, avec des magistrats et des parlementaires, de faire le point au niveau des juridictions de l'ordre judiciaire (au niveau civil) et des juridictions fédérales administratives. Cela a aussi été l'occasion d'aborder, en présence d'un membre de la Commission européenne, la récente jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et son impact potentiel pour les juridictions nationales belges. Enfin, les initiatives parlementaires visant à inscrire un droit d'action en intérêt collectif au niveau du Code judiciaire et du Conseil d'Etat ont été présentées par un parlementaire au nom de la Commission Justice de la Chambre. Un des éléments marquants communiqués concerne le fait que la jurisprudence restrictive de l'arrêt Eikendael qui restreignait la possibilité pour les ONG d'ester en justice ne semble pas avoir été confirmée depuis la ratification de la Convention d'Aarhus par la Belgique. Suite à la table-ronde, outre un état des lieux, des considérations prospectives ont été rédigées, lesquelles devraient permettre de continuer le débat au niveau belge.

Par ailleurs, il convient de noter que la Belgique participe aux différents travaux organisés par la Commission européenne dans le cadre du dépôt éventuel d'une future directive sur l'accès à la justice en matière d'environnement.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Le Service public fédéral de la justice établit annuellement des statistiques des cours et tribunaux, dont pour les dossiers environnementaux : nombre d'affaires environnementales inscrites au greffe civil, nombre d'affaires environnementales dont les juges d'instruction sont saisis, ...

En vue de permettre une meilleure communication avec le public, la Cour de cassation a mis sur son site web un lexique des termes juridiques qu'elle utilise le plus fréquemment. Par exemple, les étapes de la procédure devant la Cour y sont reprises dans un langage simple et clair. Le site précise par ailleurs que ce lexique ne dispense pas d'une communication avec un avocat mais se veut être avant tout un outil de première aide pour le justiciable.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.just.fgov.be>;

<http://www.lachambre.be>;

<http://www.const-court.be>;

<http://www.raadvst-consetat.be>

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

L'établissement des 3 droits procéduraux par la Convention de Aarhus et leur mise en oeuvre au niveau belge par les régions et l'autorité fédérale permet de donner toute sa signification à l'article 23, 4° de la Constitution.

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:

a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;

b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;

c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I bis ont été prises par

une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse:

a) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 bis et:

i) Le paragraphe 1 de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;

- Pour les disséminations volontaires : art 17 et annexes VIII A et VIII B de l'arrêté royal du 21/02/2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (ci-après AR). Une consultation publique de 30 jours est prévue.

- Pour les mises sur le marché : art 32 de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 24 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres). Une consultation publique de 30 jours est prévue dans les deux cas.

ii) Le paragraphe 2 de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;

- art 7 de la directive 2001/18/CE (dissémination volontaire) : la procédure différenciée est proposée par une autorité compétente ou par la Commission européenne sous réserve que deux conditions soient remplies :

1) que les disséminations volontaires aient permis d'acquérir un expérience suffisante

2) que les OGM concernés répondent aux critères fixés à l'annexe 5 de la directive

Le public a la possibilité de réagir à cette proposition pendant 60 jours .

- art 16 (mise sur le marché) : le public a également la possibilité de réagir à cette proposition pendant 60 jours.

iii) Le paragraphe 3 de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

- Pour les disséminations volontaires : art 17.3 (publication sur le site internet du dossier de notification, du résumé et de l'information destinée au public) et art 21, §1er (publication sur internet des avis, décisions et du rapport annuel au maximum un mois après leur transmission au ministre ou la prise de décision) de l'AR du 21/02/2005.

- Pour les mises sur le marché : art 32, §1er (publication sur internet du résumé de la notification) et art 33, §4 (publication sur internet du rapport d'évaluation) de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 24 de la directive 2001/18/CE

(pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres).

iv) Le paragraphe 4 de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

- Pour les disséminations volontaires : art 43, §4 de l'AR du 21/02/2005 (description générale du ou des OGM, nom et adresse du notifiant, but de la dissémination, site de la dissémination et utilisations prévues/ les méthodes et plans de surveillance du ou des OGM et d'intervention en cas d'urgence / l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les avis du Conseil de Biosécurité).

- Pour les mises sur le marché : art 43, §4 de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 25 de la directive 2001/18/CE (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres).

v) Le paragraphe 5 de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple: Ces informations concernent entre autres : Voir annexes VIII A et B de l'AR du 21/02/2005

a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées; oui

b. L'autorité publique chargée de prendre la décision; oui

c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis; oui

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents; oui

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations; oui

vi) Le paragraphe 6 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

Pour les disséminations volontaires : les éventuels commentaires sont communiqués à l'autorité compétente par courrier, internet ou e-mail (art. 17, §5 de l'AR du 21/02/2005)

- Pour les mises sur le marché : par internet uniquement

vii) Le paragraphe 7 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis sont dûment pris en considération;

- La synthèse de la consultation du public est transmise aux Ministres ayant la Santé publique et l'Environnement dans leurs attributions ainsi qu'aux ministres régionaux (pour les disséminations volontaires) ; les commentaires relatifs à la biosécurité sont transmis en outre au Conseil de Biosécurité (art. 17, §6 et art. 32, §2 de l'AR du 21/02/2005). Les détails du contenu des dossiers de décisions sont contenus :

1) Pour les disséminations volontaires : art 18, §1er de l'AR du 21/02/2005 :

2) Pour les mises sur le marché : art 33, §1er de l'AR du 21/02/2005

viii) Le paragraphe 8 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I bis ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur

lesquelles elles sont fondées;

- Pour les disséminations volontaires : art 21 de l'AR du 21/02/2005 : publication sur internet des avis et décisions pris, le public peut par ailleurs consulter sur demande la notification complète sauf les données confidentielles

- Pour les mises sur le marché : art 33, §4 et art. 38, §4 de l'AR du 21/02/2005 : dans les dix jours après réception des observations du public, ces derniers sont transmis par l'autorité compétente au ministre et au Conseil de Biosécurité. La décision écrite est publiée sur site internet.

b) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 bis, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I bis sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse: Le cadre légal et réglementaire national intègre de manière cohérente dans la législation nationale les dispositions légales du protocole ainsi que les dispositions légales communautaires, ces dernières étant totalement compatibles avec l'amendement OGM.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

Réponse:

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

Les rapports des consultations du public organisées au niveau belge pour les demandes d'expérimentations sont publiés sur le site internet du Service Public Fédéral (voir le lien <http://www.ogm-ggo.be>, page <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/BiodiversityandGMO/GMOs/Consultationsunderway/Verslagraadplegingenpubliekvel>).

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse:

<http://www.ogm-ggo.be>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:-